86.



ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Nancy.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands-Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des Justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le Jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'affaires légeres, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique

eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus ; & Nous maintenons les Officiers ſupprimés dans la jouiſſance, pendant leur vie, des privileges attachés à leurs Offices.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Nancy ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes ; réuniſſons à la Chambre de la Tournelle celle des Enquêtes : ſupprimons & éteignons la Chambre des Requêtes du Palais, enſemble les Offices de Préſidens, Conſeillers,

Greffiers, Huiffiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le fervice de ladite Chambre.

I I.

La Grand'Chambre fera compofée du Premier Préfident & autres Préfidens, de dix Confeillers Laïcs, outre les Confeillers d'honneur, & de deux Confeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes, de dix Confeillers Laïcs.

I I I.

Avons éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons les Offices de Confeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de vingt-deux Offices, ci-deffus confervés pour le fervice de la Grand'Chambre & de la Chambre des Enquêtes; ladite fuppreffion tombera d'abord fur les Offices vacans, s'il y en a, enfuite fur les Offices dont font pourvus les Confeillers derniers reçus.

I V.

Les fuppreffions ordonnées par le précédent article & par l'article premier ci-deffus, feront effectuées en vertu du préfent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiftrement.

V.

La Chambre Tournelle & d'Enquêtes fera préfidée par trois Préfidens de notre Parlement; autorifons à cet effet les Préfidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préfident, la diftribution de leur fervice, dans lefdites Grand'Chambre, & Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préfident, de préfider, quand bon lui femble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eftime convenable.

V I.

Attendu les attributions en dernier reffort, données par notre

Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

VII.

Maintenons tous les Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie; ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance, ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

VIII.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés, pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les Mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

IX.

La Grand'Chambre ſera la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

X.

La Chambre des Enquêtes connoîtra des Procès par écrit.

XI.

Attribuons au Bailliage de Nancy, érigé en Grand-Bailliage par notre Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées, en vertu des lettres de *Committimus* du petit Sceau, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par

ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance.

XII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les caufes pures perfonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiffent de ce droit, en vertu de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel fera vifé dans lefdites lettres & attaché fous le contre-fcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices font continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le fervice ne feroit que par quartier ou par femeftre ; voulons feulement qu'il ne puiffe être rendu contr'eux, pendant le tems de leur fervice, aucun jugement définitif, & qu'il y foit furfis fur la feule repréfentation du certificat de leur fervice actuel, & la requifition de leurs Procureurs.

XIII.

Les difpofitions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des fuppôts & Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Univerfités & autres Corps jouiffans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & feront au furplus exécutées les Ordonnance, Déclarations & Lettres-Patentes, données fur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eft contraire au préfent article & aux deux articles précédens.

XIV.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Confeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, fi ce n'eft qu'il foit fils ou petit-fils de Préfident, Confeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Confeiller en

ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

X V.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

X V I.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand-Bailliage ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dus pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtituts de notre Procureur Général.

X V I I.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer, par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy

que le préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE C[te] DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.